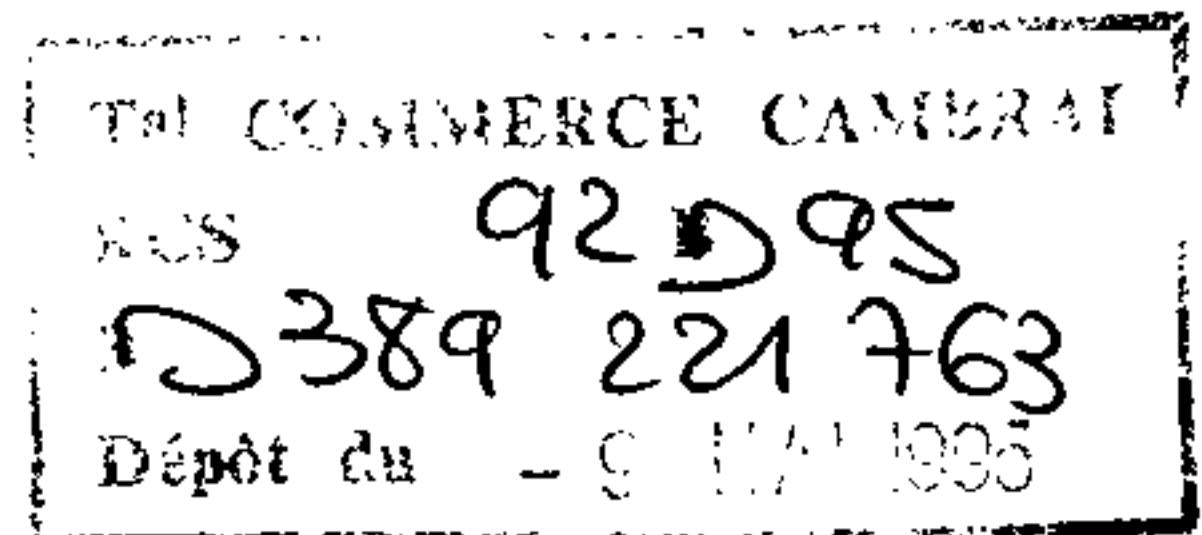




CESSION DE PARTS
DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE BDL AUDIT

66 BOULEVARD FAIDHERBE
59400 CAMBRAI

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bernard BRUNEAU, Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'ordre de LILLE et Madame BRUNEAU, née BEFVE, demeurant rue Faidherbe 59400 CAMBRAI

Nés savoir :

- Monsieur Bernard BRUNEAU, né le 28 décembre 1941 à DENAIN (Nord)
- Madame BRUNEAU Joëlle, née BEFVE, le 26 avril 1943 à LE CATEAU

Mariés le 13 juillet 1966 à LE CATEAU, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

D'UNE PART

Monsieur Claude RYBAK, Expert-Comptable et Madame Marie-Claude RYBAK, née SARAZIN demeurant 79 route nationale - 59125 TRITH SAINT LEGER

Nés savoir :

- Monsieur Claude RYBAK, le 10 avril 39 à SAINT SAULVE,
- Madame Marie-Claude RYBAK, le 18 juillet 44 à LIBERCOURT

Mariés le 22 avril 1963 à LIBERCOURT, sous le régime de la communauté aux acquêts

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Bernard BRUNEAU est titulaire de 4 998 parts numérotées de 1 à 10 et 31 à 5 018 et 5 019 à 5 900 inclus.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

Monsieur et Madame Bernard BRUNEAU cèdent et transportent par ces présentes, sous les garanties habituelles, à :

Monsieur Claude RYBAK qui accepte 1 part sociale portant le numéro 5 018.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Claude RYBAK, épouse de Monsieur Claude RYBAK, intervient aux présentes et déclare avoir été avertie du projet d'acquisition de parts sociales par son époux et en tant que de besoin renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du code civil pour prendre la qualité d'associé de la société dont les parts acquises par son conjoint, ne remplissant d'ailleurs pas les conditions requises pour exercer la profession de commissaire aux comptes.

Elle déclare vouloir que son époux ait seul cette qualité d'associé.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

PAGE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 107 F (cent sept francs) qui sera payable au plus tard le 28 février 1995.

INTERVENTION DE LA GERANCE -OPPOSABILITE

Messieurs BRUNEAU, DEMODE, L'HERMINE et Madame LOOSVELDT TARANNE agissant en qualité de gérant de la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT déclarent, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Ils déclarent en outre, qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Claude RYBAK qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droit immobilier.

Fait en cinq exemplaires
dont un pour l'enregistrement
Le 13 février 1995

Visé pour Timbre et Enregistré à la Recette
de CAMBRAI NORD

F°53..... Bord.861.3.....

Reçu le : ...21...02...95.....

Droit de timbre : Cent...vingt...deux...francs

Droit d'enregistrement : Cent...francs

P/Le Receveur Principal

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958